

# FONDS FRANCOPHONE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE



CENTRE DU CINÉMA  
ET DE L'AUDIOVISUEL  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE  
DE BELGIQUE



FILM FUND  
LUXEMBOURG

## Introduction

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté Française de Belgique, le Film Fund Luxembourg, le Centre National du cinéma et de l'image animée, la Société de Développement des Entreprises Culturelles et Téléfilm Canada considèrent que les coproductions internationales sont un volet important de leurs industries cinématographiques respectives et souhaitent renforcer les échanges créatifs en matière de longs métrages en langue française, afin de favoriser l'émergence de projets qui rejoindront un public francophone élargi.

Afin de soutenir le co-développement et indirectement la coproduction de projets de longs métrages en langue française susceptibles de rejoindre les différents publics de l'ensemble des pays francophones concernés, ces 5 structures, en partenariat avec l'Office fédéral de la Culture suisse, ont créé un fonds multilatéral d'aide au développement de coproductions de longs métrages de langue française, dont l'administration a été confiée au Festival International du Film Francophone de Namur (FIFF).

Les projets soutenus doivent impliquer d'une part un producteur canadien et d'autre part un ou plusieurs producteur(s) belge(s), français, luxembourgeois ou suisse(s). Ils sont destinés à devenir des coproductions officielles en vertu des critères définis dans les Accords bilatéraux de coproduction signés par chacun des Partenaires (ainsi que la Suisse) et le Canada, et avoir de préférence reçu au préalable une aide à l'écriture de l'un des partenaires du Fonds.

La participation financière du Fonds prend la forme d'une subvention non remboursable jusqu'à un maximum de 50% des coûts admissibles, mais ne dépassant toutefois pas 40 000€ par projet.

Les deux premières éditions ont permis de soutenir 11 projets.



## Projets admissibles

Pour être admissibles au Fonds, les projets doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être un projet de long métrage de fiction de langue française destiné à une première exploitation en salle et d'une durée minimale de 75 minutes;
2. Avoir été initié dans l'un des quatre pays Partenaires (Canada, Belgique, France ou Luxembourg) ou en Suisse;
3. Impliquer au minimum un coproducteur canadien et un coproducteur d'un des quatre autres pays partenaires ou un coproducteur suisse.
4. Disposer d'un scénario. L'obtention d'une aide à l'écriture de l'un des cinq partenaires sera un critère de préférence.
5. Faire l'objet d'une entente de co-développement entre d'une part un producteur canadien et d'autre part un ou plusieurs producteur(s) belge(s), français, luxembourgeois ou suisse(s);
6. Respecter les dispositions contenues dans les accords bilatéraux de coproduction entre ces 6 pays (inclus la Suisse), notamment le pourcentage de répartition des investissements entre les coproducteurs.
7. Le projet ne doit pas avoir reçu d'aide à la production, ni déposé de dossier de demande d'aide à la production à la date de la réunion du Comité de sélection, en février 2011.
8. Un projet ne peut être soumis qu'à une seule reprise auprès du Fonds, sauf dérogation accordée par le Comité de sélection.
9. Détenir tous les droits relatifs au projet. L'ensemble de ces droits doit être réparti équitablement entre le requérant principal et son ou ses partenaire(s) de co-développement.
10. Ne contenir aucun élément à caractère pornographique, raciste, faisant l'apologie de la violence ou incitant à des violations des droits de l'homme.

## Requérants admissibles

Les sociétés de production admissibles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Avoir pour principale activité la production cinématographique;
2. Avoir une situation financière stable et non déficitaire;
3. Démontrer qu'elles sont détentrices de tous les droits nécessaires pour développer, produire et exploiter le projet de co-développement ;
4. Etre admissibles selon les critères en vigueur dans leur pays respectif.
5. Dans le cas des Sociétés requérantes canadiennes, celles-ci ne doivent en aucun cas avoir une enveloppe à la performance en cours d'utilisation auprès de Téléfilm Canada.



## Coûts admissibles

Les dépenses suivantes sont considérées admissibles :

- Achat d'option de droits ;
- Amélioration du scénario : coûts de script doctoring, rémunérations d'auteurs, honoraires de documentalistes et de recherchistes, etc. ;
- Distribution artistique ou frais de casting (rôles principaux) ;
- Frais de voyage : repérages, casting, présence ateliers ou marchés, recherches de partenaires financiers, etc. ;
- Frais généraux : loyer bureaux, téléphone, copies, frais de conseils juridiques (max. 10 des coûts directs) ;

Seuls les coûts encourus dans les pays partenaires du projet de coproduction sont admissibles<sup>1</sup> et ce, en proportion de leur apport financier, tel qu'indiqué dans les Accords bilatéraux. Le pourcentage des coûts admissibles canadiens et celui des coûts admissibles du ou des pays partenaire(s) devra être indiqué au devis (budget).

## Processus d'évaluation et sélection des projets

Les dossiers seront évalués par un jury composé de huit membres nommés annuellement par les partenaires, incluant deux vendeurs internationaux.

Les dossiers seront jugés sur base des critères suivants :

- Originalité du projet ;
  - Qualité des éléments créatifs et productionnels ;
  - Vision du réalisateur ;
  - Pertinence de la coproduction ;
  - Potentiel de succès dans les pays partenaires ;
  - Expérience des sociétés de production, du scénariste et du réalisateur ;
  - Budget de développement.
- 
- les coproducteurs ;
  - Lettre d'intention des requérants expliquant la raison pour laquelle la coproduction est envisagée, précisant la pertinence du projet par rapport aux différents territoires et publics francophones ainsi que la viabilité du projet. Cette lettre doit être signée par tous les coproducteurs du projet ;
  - Plan de mise en marché ;
  - Travaux de développement envisagés ;
  - Calendrier de production ;
  - Synopsis long/ traitement ;
  - Note d'intention artistique de l'auteur ;
  - Note d'intention du producteur ;
  - Statuts des sociétés requérantes.

<sup>1</sup> A priori, seuls les coûts canadiens et ceux encourus dans le ou les pays Partenaire(s) du projet de coproduction sont admissibles. Des coûts encourus dans un pays tiers peuvent être autorisés si le scénario ou l'action l'exige, conformément aux dispositions des accords bilatéraux de coproduction des pays partenaires concernés.

Les Partenaires et le Gestionnaire du Fonds se réservent le droit de demander tout autre document qu'ils jugent pertinent.

Les dossiers de candidature seront bientôt **disponibles sur le site du FIFF** ([www.fiff.be](http://www.fiff.be)) [fondsfrancophone@fiff.be](mailto:fondsfrancophone@fiff.be).

